Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 029-212902019-20260416-DCM202604029-DE

PLOUMOGUER
TI-KÊR PLONGER

Séance ordinaire du 16 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize avril, à vingt heures.
Le Conseil Municipal de la commune de PLOUMOGUER légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Odile PAGE, Maire.
Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de M Jean-François PAUL et Mme Estelle CZYRWIK ayant donné pouvoir à Mme Solène HELIES et Mme Enora JEGOU
Le quorum a été atteint avec 17 présents.
Mme Lysiane CLOITRE a été désignée secrétaire de séance.

Délibération DCM n° 2026-04-029 RECOURS A DES STAGIAIRES

Dossier présenté par : Le Maire

Mme le maire rappelle que la commune reçoit régulièrement des demandes de stages. Les différents services communaux sont susceptibles d'accueillir des stagiaires pour des durées variables (quelques jours à plusieurs mois).

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 améliore l'encadrement des stages et le statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 vise l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois ou qu'il concerne un élève du secondaire, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire).

Mme Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière sera versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur et pourra l'être pour ceux du secondaire. Son versement restera dans tous les cas conditionnés à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Elle prend la forme d'une gratification, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité. Son montant forfaitaire est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur pour les stagiaires de l'enseignement supérieur et jusqu'au plafond en vigueur pour ces derniers pour les stagiaires d'enseignement secondaire ou des stagiaires d'une durée inférieure à 2 mois.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 029-212902019-20260416-DCM202604029-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- autorise Mme le Maire à recruter des stagiaires et à signer tous les documents nécessaires à cet effet,
- adopte les règles relatives à la gratification des stagiaires de l'enseignement secondaire ou supérieur précisées précédemment,

Résultat du vote : unanimité

Pour copie conforme

Le Maire,
Odile PAGE